

Interdiction de l'acétamipride : et maintenant ?

Marine Colli, Mathilde Dupré, Jean-François Garnier,
Stephanie Kpenou

Institut Veblen, septembre 2025



Sommaire

Contexte	02
I – Un constat partagé : une moindre disponibilité en substances actives pour les producteurs qui peut générer des distorsions de concurrence vis-à-vis des produits importés	03
1. L'exemple de la noisette : un taux d'autosuffisance qui reste bas	03
2. L'exemple de la noisette : des distorsions réglementaires intra mais surtout extra-européennes	04
II – Une autre réponse politique possible en 3 actes	05
1. Adopter une mesure de sauvegarde à l'échelle nationale	05
2. Défendre et obtenir l'interdiction de l'acétamipride au niveau européen	06
3. Appliquer cette interdiction aux produits importés depuis les pays tiers	07

L'Institut Veblen pour les réformes économiques est un think tank à but non lucratif qui promeut les politiques publiques et les initiatives de la société civile en faveur de la transition écologique. Il cherche à transformer le modèle économique actuel, profondément insoutenable, dans le respect de la justice sociale et des limites de la planète.

Auteurs et contacts

Marine Colli, Consultante en politiques publiques agricoles, mcolli.cap@gmail.com
Jean-François Garnier, Consultant indépendant agriculture/agro-économie jfgarnier.cs@gmail.com
Stephanie Kpenou, chargée de plaidoyer pour la réforme de la politique commerciale, Institut Veblen,
kpenou@veblen-institute.org
Mathilde Dupré, codirectrice Institut Veblen, dupre@veblen-institute.org

Contexte

L'acétamipride est interdite d'utilisation en France depuis la loi « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » du 1er septembre 2018 qui interdit l'usage des insecticides de la famille des néonicotinoïdes, dont l'acétamipride.

Cette molécule reste néanmoins autorisée au niveau européen, et l'autorisation court jusqu'en 2033. Dans ses différents avis émis depuis 2013 sur l'acétamipride, l'EFSA a toutefois recommandé à plusieurs reprises de réduire les seuils toxicologiques et les limites maximales de résidus (LMR) pour cet insecticide, en raison des incertitudes scientifiques concernant ses effets sur le développement cérébral et un risque endocrinien chez les humains. L'EFSA a également souligné une sensibilité élevée chez certaines espèces comme les abeilles, nécessitant une "attention accrue".

La loi dite « Duplomb »¹, du nom de l'un de ses co-auteurs, adoptée en juillet 2025, proposait la réintroduction de l'acétamipride, faute d'alternatives (pour les producteurs français de betteraves et de noisettes) et face aux distorsions de concurrence intra et extra-européenne générées pour les producteurs français. Pour la noisette, l'Italie et l'Espagne, qui exportent vers la France, autorisent en effet toujours cette substance, tout comme la Turquie d'où proviennent plus de la moitié des noisettes consommées en France.

Mais le Conseil constitutionnel a invalidé cette mesure au mois d'août, considérant qu'elle contrevenait à plusieurs principes de la Charte de l'Environnement.

Face à cette situation, les producteurs français concernés s'interrogent : quelles solutions existent pour les protéger de cette mise en concurrence déloyale avec des produits traités avec des pesticides interdits en France, mais toujours autorisés dans les autres pays qui exportent vers notre marché, comme c'est le cas avec l'acétamipride depuis 5 ans² ? D'aucuns sont tentés d'autoriser à nouveau des usages de cette substance en France, dans le respect des conditions définies par le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 7 août 2025. Face à l'option politique d'harmonisation des normes par le bas, existe-t-il une autre voie de sortie pour chercher à mieux concilier préoccupations économiques, environnementales et de santé publique ?

Pour les auteurs de cette note, la réponse est oui. Et les conditions de réussite de cette autre voie sont décrites ci-après.

NOUVEAUX
ABONNÉS

1 Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur

2 Après l'interdiction en 2018, la France a fait usage de dérogations pour continuer à utiliser la substance jusqu'en 2020 pour la noisette.

I - Un constat partagé : une moindre disponibilité en substances actives pour les producteurs qui peut générer des distorsions de concurrence vis-à-vis des produits importés.

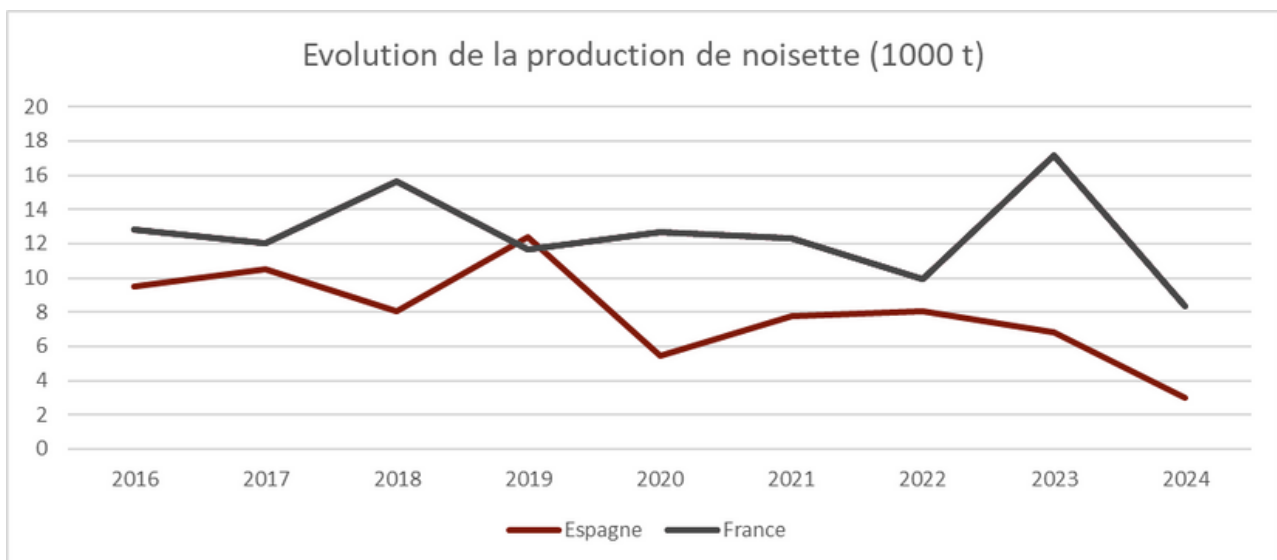
1. L'exemple de la noisette : un taux d'autosuffisance qui reste bas.

En 2024, la production mondiale de la noisette s'élevait à plus de 1,1 millions de tonnes (en coques³), dont 62% en Turquie, le premier producteur mondial, suivi de l'Italie (8%) et des Etats-Unis (7%)⁴.

Le marché est scindé en deux : la noisette décortiquée ou amandon, qui représente 95% du volume total de noisettes, est utilisée comme ingrédient industriel alors que la noisette en coque est consommée directement. La noisette est un ingrédient principalement utilisé dans des préparations, notamment en chocolaterie, confiserie et biscuiterie, laissant ainsi peu de choix au consommateur sur l'origine des produits transformés. Les entreprises agroalimentaires en sont de grandes consommatrices, notamment pour la fabrication de pâte à tartiner.

Le taux moyen d'auto-approvisionnement de la France en noisettes est de 17% (2021-2023). Les importations proviennent principalement de la Turquie.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la production en France et en Espagne, deux pays comparables en termes de volumes. Depuis 2020, l'acétamipride n'est plus utilisé sur les noisettes en France (fin des dérogations), tandis qu'il demeure autorisé en Espagne.

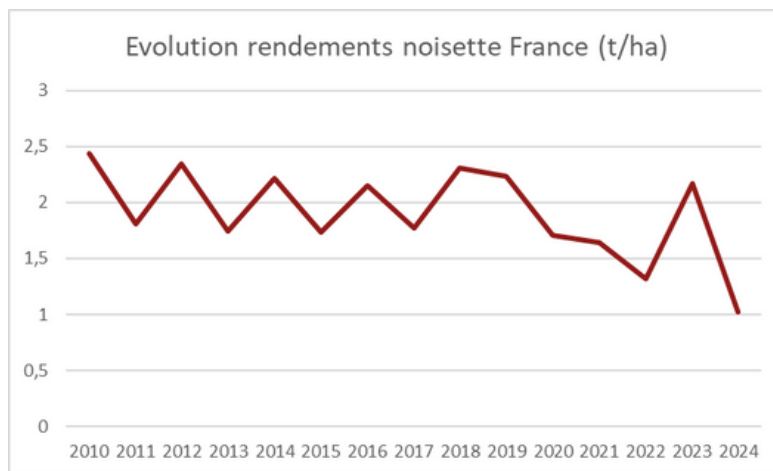


Sources : Données Eurostats

³ L'équivalent coque sèche est l'unité de base (standard en production), en consommation on parle d'amandon ou de noisette décortiquée. Facteur de 0,4 (rendement de cassage : 40 %)

⁴ Nuts and dried fruits statistical yearbook 2024

En France, après une excellente année 2023 en termes de rendements, l'année 2024 a été au contraire particulièrement décevante. Au-delà des pertes de rendements observées, les filières notent également des problèmes de qualité liés au non-contrôle des insectes ravageurs (Balanin et punaise diabolique). L'acétamipride est un moyen de lutte efficace contre ces ravageurs.



En 2023, la consommation française représente 77 000 t pour une production de 17 000 t, soit un taux d'auto-approvisionnement de 22 %.

Les importations françaises de noisettes en coques se sont élevées à 440 t : près de la moitié provenait d'Italie, les États-Unis en représentaient 30 % et l'Espagne 16%⁵.

Les importations sous forme d'amandons ont été bien plus importantes, à 57 800 t, dont 72 % en provenance de Turquie et 17 % d'Italie et 2% pour l'Espagne.

2. L'exemple de la noisette : des distorsions réglementaires intra mais surtout extra-européennes.

Dans le cas de la noisette, il existe des distorsions réglementaires intra-UE notamment sur les substances actives insecticides. L'acétamipride, interdit en France et autorisé au niveau de l'UE, est homologué sous dérogation d'usage pour la noisette en Italie et en Espagne.

Ensuite, pour des substances autorisées au niveau de l'UE, les usages sur la noisette peuvent différer entre pays. Par exemple l'insecticide chlorantraniliprole qui est, lui, interdit sur la noisette en France et en Italie est autorisé en Espagne.

Cependant les différences réglementaires intraeuropéennes sont faibles comparées aux pays tiers : si on compare les modes de production états-uniens et turcs avec l'UE, apparaissent en effet des divergences réglementaires encore plus grandes et donc de potentielles distorsions.

Pour lutter contre le balain et la punaise diabolique, les producteurs turcs disposent de 12 substances actives⁶ dont l'acétamipride, la moitié sont interdites en EU27⁷ : Indoxacarb (interdit 2021); Beta-cyfluthrin (en 2020) ; Alpha-cypermethrin (2021) ; Zeta-cypermethrin (2021); Gamma cyhalothrin (mars 2025) et la substance active Malathion autorisée dans l'UE seulement sous serres.

⁵ FAOstat

⁶ <https://bku.tarimorman.gov.tr/Bitki/Details/71>

⁷ <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances>

De même aux Etats-Unis (Oregon), sur les 38 substances actives insecticides et acaricides disponibles (dont l'acétamipride), 14 sont interdites dans l'UE, parmi lesquelles **certaines sont très toxiques pour la santé et l'environnement** comme les substances Carbaryl et Diazinon interdites en UE respectivement en 2008 et 1991. Parmi ces insecticides figurent également des néonicotinoïdes néfastes pour la biodiversité, en particulier pour les insectes pollinisateurs⁸ (Clothianidine et Imidaclopride, interdits en UE en 2019 et 2020). Les Etats-Unis, qui utilisent aussi l'acétamipride, devraient par ailleurs bénéficier de nouveaux volumes à taux de douanes zéro sur la noisette dans le cadre de l'accord entre les Etats-Unis et l'UE⁹.

Face à ces constats, une réponse politique en trois temps semble nécessaire pour protéger nos capacités de production locales et refuser dans le même temps d'abaisser nos exigences environnementales.

II - Une autre réponse politique possible, en 3 actes.

1. Adopter une mesure de sauvegarde à l'échelle nationale.

Une clause de sauvegarde permet à un État membre de suspendre temporairement l'importation ou la mise sur le marché d'une denrée traitée avec une substance active, même si la substance active est approuvée au niveau européen, lorsqu'il existe un risque pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et que ce risque n'est pas suffisamment pris en compte par les règles européennes existantes.

Selon Dorian Guinard, maître de conférence en droit public à l'Université Grenoble-Alpes et spécialiste du droit de l'environnement, les études scientifiques disponibles concernant l'impact potentiel sur la santé humaine de l'acétamipride seraient suffisantes **pour réunir les conditions posées par les articles 53 et 54 du règlement européen 178/02 de 2002 et interdire l'importation, en France, de produits traités avec cette substance.**

La France avait pris une telle décision en 2016 concernant les cerises traitées au diméthoate, alors autorisé au sein de l'Union européenne. L'importation de cerises issues des pays où le diméthoate était utilisé était donc interdite sauf pour les produits biologiques. Cette mesure de sauvegarde était restée en vigueur pendant 3 ans et avait débouché sur une interdiction européenne en 2019.

En 2023, une mesure similaire avait été adoptée pour les cerises traitées au phosmet¹⁰. Plus récemment en 2024, en marge des mobilisations agricoles, le gouvernement avait encore pris une telle mesure concernant les fruits et légumes importés traités avec la substance néonicotinoïde thiaclopride¹¹.

8 Institut Veblen et FNH, La noisette. Pourquoi faut-il des mesures miroirs pour protéger l'environnement, la santé et les agriculteurs ?, Mai 2024 <https://www.veblen-institute.org/IMG/pdf/mm-etude-noisette.pdf>

9 Voir la déclaration commune sur "l'accord-cadre pour des échanges commerciaux réciproques, équitables et équilibrés, et la Proposition de règlement relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique, 28 août 2025.

10 Dans ce cas, la substance a bien été interdite au niveau UE et l'activation de la clause visait à se protéger des imports des pays tiers hors UE dans l'attente d'une réduction de la LMR <https://agriculture.gouv.fr/la-france-suspend-les-importations-de-cerises-traitees-au-phosmet>

11 La clause de sauvegarde thiaclopride 2024 couvre les fruits et légumes frais pour protéger des importations extra UE en attendant que LMR soit baissé à la limite de détection : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049191084>

2. Défendre et obtenir l'interdiction de l'acétamipride au niveau européen.

L'exemple du diméthoate le démontre : une mesure de sauvegarde prise par la France concernant les importations des catégories de produits les plus sensibles traités à l'acétamipride pourrait être **un moyen d'accélérer l'harmonisation de règles au sein de l'Union européenne** concernant l'utilisation de cette substance.

Après un réexamen en 2010, le diméthoate était en effet resté autorisé à l'utilisation en 2010 au niveau européen, tout en étant inscrit sur la liste des substances à réexaminer selon le règlement (CE) n°1107/2009. En 2012, des risques et incertitudes concernant l'impact de cette substance sur la santé humaine et l'environnement avaient de nouveau été soulevés par l'EFSA sans remettre en cause son autorisation. **En 2017, en revanche, à la suite de la mise en application de la mesure de sauvegarde française en 2016, l'EFSA rendait un avis actualisé qui allait déboucher sur une décision de non-renouvellement de l'autorisation en 2019.**

Concernant l'acétamipride, **l'EFSA n'a pas relevé de danger nouveau lors de la réévaluation de la substance en 2022 par rapport aux incertitudes déjà identifiées lors de ses précédentes évaluations depuis 2013** concernant des impacts potentiels sur le développement cérébral, le risque endocrinien et des impacts sur la biodiversité. **L'EFSA recommande cependant, dans son avis de 2022, de pousser l'analyse sur le risque endocrinien et les différences de sensibilité entre espèces.**

Selon les conclusions de ces analyses et comme ce fut le cas précédemment pour d'autres substances, une décision de non-renouvellement pourrait être prononcée à l'échelle de l'UE, harmonisant ainsi les règles d'utilisation entre la France et les autres États membres.

Pour que cette décision soit cohérente et remporte l'adhésion des partenaires européens, elle devrait obligatoirement être assortie **d'une mesure de réciprocité appliquée aux produits importés depuis les pays tiers** (voir point 3).

3. Appliquer cette interdiction aux produits importés depuis les pays tiers.

Dès lors que l'on considère que l'interdiction de l'acétamipride est justifiée par un objectif d'intérêt général, tel que la protection de la santé ou celle de la biodiversité invoquée par l'Union européenne pour justifier l'adoption du règlement CE 2023/334 concernant les importations de produits traités avec deux néonicotinoïdes interdits (clothianidine et thiaméthoxame), il est possible d'envisager l'application de cette mesure aux produits importés au sein de l'UE depuis les pays tiers grâce à l'adoption d'une "mesure miroir".

Cette mesure devrait répondre à plusieurs exigences.

Tout d'abord, du point de vue de la compatibilité de la mesure avec le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), **elle ne devrait en aucun cas être justifiée par des arguments économiques** : le déficit de compétitivité n'est pas un argument recevable à l'OMC. Elle devrait, en revanche, **poursuivre un objectif d'intérêt général (comme la protection de la santé et/ou de l'environnement) et être proportionnée à la réalisation de cet objectif**. À cet égard, une approche plus ambitieuse que celle choisie dans le cadre du règlement CE 2023/334 concernant les importations de produits traités à la clothianidine et au thiaméthoxame, basée uniquement sur l'abaissement des Limites Maximales de Résidus (LMR) au seuil de détection, pourrait être choisie. En effet, **l'abaissement des LMR n'interdit pas toujours l'usage des substances problématiques**. Par ailleurs, les contrôles réalisés sur produits finis ne sont pas efficaces sur tous les types de produits (fruits à coque notamment) et pour toutes les méthodes de production visées : **il est donc nécessaire, parfois, de contrôler également les processus de production et d'interdire l'utilisation des substances**.

C'est ce que l'UE fait, par exemple, depuis 1988 (application totale en 1996) concernant ses importations de viandes "sans hormone" : l'adoption de cette mesure miroir a généré au sein des pays tiers qui exportent leurs viandes vers l'UE **la structuration de filières dédiées**, placées sous la surveillance des autorités sanitaires du pays exportateur et régulièrement contrôlées par la DG Santé de la Commission européenne. Ces contrôles portent sur les méthodes de production et le respect **d'exigences de traçabilité** mises en œuvre tout au long de la chaîne de production.